

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

II) E C R E T N° 143/PC/MDRC-AGRO

portant création d'un "Fonds de Crédit Agricole Mutuel".

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU les articles 4 et 5 de la Loi de Finances N°59 du 31 Décembre 1961 ;
- VU la Loi 61-27 du 10 Août 1961 sur le Statut de la Coopération ;
- VU le Décret N° 142 du 15-4-1965 portant affectation de la taxe de Crédit Agricole ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Il est institué et régi par les dispositions du présent décret, un "Fonds de Crédit Agricole Mutuel" alimenté par le produit de la taxe de Crédit Agricole dans les conditions du Décret N° 142 du 15 Avril 1965.

ARTICLE 2.- Le fonds est destiné à financer des prêts à court et moyen terme aux Cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ruraux du Dahomey, au prorata de l'effort fiscal de chaque Département et dans le cadre des objectifs du Plan National de Développement.

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRETS

ARTICLE 3.- Ne peuvent bénéficier des concours du fonds que les membres des "Groupements villageois d'Action Rurale et de Crédit Mutuel définis dans le présent Décret et les Coopératives Agricoles régulièrement constituées.

ARTICLE 4.- Les demandes de prêts formulées par les paysans et les Coopératives sont étudiées par le comité local du Crédit Agricole au niveau de la Sous-Préfecture et à l'échelon national par le comité d'attribution de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 5.- Chaque demande de prêt doit comporter :

- un formulaire de demande de crédit :
- une attestation de cotisation du paysan solliciteur
- un procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé explicitement et de façon rigoureuse le programme à réaliser dans ses objets, montant et durée et apporté la caution de ses membres.

Le procès-verbal doit être daté et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Un règlement intérieur élaboré par le "Comité d'Attribution de Crédit Agricole Mutuel" détermine les conditions d'instruction des dossiers.

CHAPITRE III. GROUPEMENT VILLAGEOIS D'ACTION RURALE ET DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL (G. A. R.)

ARTICLE 6.- Il peut être créé dans chaque village dont les habitants tirent leurs principaux moyens d'existence de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, ou des industries annexes à l'Agriculture, des groupements villageois d'action rurale et de crédit mutuel (G.A.R.) selon les statuts-types annexés au présent décret placés sous le régime de la Loi 61-27 du 10 Août 1961.

ARTICLE 7.- Le capital social constitué par les cotisations des membres demeure acquis au groupement et ne saurait faire l'objet de reversement.

ARTICLE 8.- Les G.A.R. ont pour but de faciliter à leurs membres la pratique de la mutualité et de la solidarité par la mise en commune leurs efforts et de leurs moyens économiques et financiers.

Ils auront notamment pour objet :

a) - l'engagement conjoint et solidaire, sans bénéfice de division ni de discussion, des membres en vue de l'obtention de concours financiers auprès du Fonds de Crédit Agricole Mutuel.

b) - l'achat à l'usage de leurs adhérents :

d'engrais et de vaccins
de semences et d'animaux reproducteurs
de matériels agricoles et de pêche.

c) - La préparation, la transformation, la vente des produits agricoles, d'élevage et de pêche provenant exclusivement des exploitations des membres ;

.../...

- d) - l'utilisation en commun des machines agricoles ;
- e) - l'exécution des travaux ruraux d'intérêt collectif.

ARTICLE 9.- Les G.A.R. ont la personnalité civile. Toutefois leur capacité d'acquérir des immeubles reste limitée à ceux nécessités par la réalisation du but poursuivi.

ARTICLE 10.- Les G.A.R. doivent faire l'objet d'un agrément délivré par le Ministre du Développement Rural et de la Coopération selon les dispositions contenues dans la loi 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la Coopération Agricole.

ARTICLE 11.- Les G.A.R. sont administrés gratuitement et ne réalisent pas de bénéfices commerciaux.

ARTICLE 12.- Tout membre d'un G.A.R. ne pourra ni quitter ledit Groupement ni se soustraire à la responsabilité solidaire de remboursement avant dénouement des engagements pris par le Groupement envers le Fonds.

En cas d'exclusion d'office d'un membre ou de dissolution d'un G.A.R. ou d'une Coopération conformément à l'article 13 ci-dessous, la responsabilité conjointe et solidaire des membres reste entière pour les concours obtenus antérieurement à l'exclusion ou à la dissolution.

ARTICLE 13.- Les G.A.R. pourront être dissous par arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération...

CHAPITRE IV. COMITE LOCAL DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL -

ARTICLE 14.- Dans chaque Sous-Préfecture où il existe des G.A.R. ou des Coopératives régulièrement constituées et en activité, il est créé un "Comité Local de Crédit Agricole Mutuel".

ARTICLE 15.- Les Comités Locaux de Crédit Agricole Mutuel ont pour objet l'étude des dossiers de demandes de prêts formulées par les membres des G.A.R. ou des Coopératives, compte tenu du programme d'action de la région et des perspectives de remboursement. Ils assurent également la récupération des sommes prêtées aux échéances contractuelles.

ARTICLE 16.- Chaque Comité Local de Crédit Agricole Mutuel est composé des membres suivants :

- Sous-Préfet Président
- Chargé Agricole Secrétaire Permanent
- Chargé d'Élevage Membre
- De paysans représentant les villages à l'échelon de l'arrondissement " "
- Un ou deux représentants du Conseil Général.

ARTICLE 17.- Le Comité Local se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 18.- Le Chargé Agricole est le Secrétaire Permanent du Comité Local. A ce titre il constitue les dossiers de prêts accordés, contrôle leur utilisation et assure leur remboursement à bonne date. Il établit des fiches individuelles de chaque paysan membre d'un G.A.R. ou d'une Coopérative. Chaque fiche doit comporter l'état civil, la superficie des terres exploitées, la nature et l'importance des cultures, récoltes et cheptel, les caractéristiques des prêts demandés et des concours consentis.

CHAPITRE V. COMITE D'ATTRIBUTION DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL

ARTICLE 19.- Un Comité d'attribution de crédit Agricole Mutuel est créé sous la tutelle du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 20.- Il a pour but de décider en "dernier ressort" des demandes de concours financiers émanant des Membres des G.A.R. ou des Coopératives par l'intermédiaire des Comités locaux précédemment définis.

ARTICLE 21.- Il se réunit aussi souvent que l'exige l'importance des demandes et sur convocation de son Président.

ARTICLE 22.- Le Comité d'attribution de Crédit Agricole Mutuel est composé comme suit :

- Directeur du Développement Rural
ou son Représentant Président
- Directeur Général de la Banque Dahoméenne
de Développement ou son Représentant ... Secrétaire
Permanent
- Directeur du Plan ou son Représentant ... Membre
- Directeur du Service de l'Élevage
ou son Représentant "
- Président Directeur Général de la SONADER
ou son Représentant "
- Directeur Général de la SNAHDA ou
son Représentant "
- Directeur de l'O.C.A.D. ou son Représentant "
- Directeur du Service des Pêches ou son
Représentant "
- Deux Représentants des organisations
Agricoles "

ARTICLE 23.- Les procès-verbaux de séance sont signés du Président et du Secrétaire. Les délibérations du Comité d'attribution sont strictement confidentielles.

.../...

CHAPITRE VI - GESTION DU FONDS AGRICOLE MUTUEL

ARTICLE 24.- La Banque Dahoméenne de Développement assure la gestion du Fonds du Crédit Agricole Mutuel contre une rémunération à fixer d'accord-partie par convention à passer entre elle et le Gouvernement.

ARTICLE 25.- Sur décision du Comité d'attribution, la Banque Dahoméenne de Développement assure le financement des opérations en fonction des disponibilités constatées sur le Fonds à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 3,5 % à court terme et 2,5 % à moyen terme.

ARTICLE 26.- La Banque veille à la rentrée des échéances et prend d'urgence toutes mesures conservatoires ou intente toutes actions nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Fonds; les frais de contentieux seront débités au Fonds.

ARTICLE 27.- Le Directeur Général de la Banque rend compte au Comité d'attribution par note trimestrielle des activités du Fonds et de sa situation financière.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

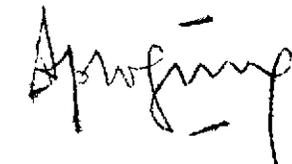
ARTICLE 28.- Les comptes de gestion du Fonds sont soumis à toutes inspections qui seront décidées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 29.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.-

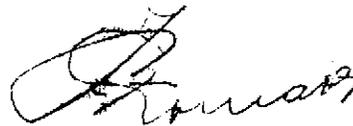
Fait à COTONOU, le 15 AVRIL 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN.



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,



A. DEGBEY.

AMPLIATIONS :

P R.....: 4
P C.....: 6
MFAEP.....: 4
MDRC.....: 4
B D D.....: 1
D B.....: 1
D A I.....: 40
SGG.....: 4
J O R D.....: 1